

## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

OBJET: Arrêté temporaire n°24/2024.73

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 632 sur le territoire des communes de VIDOU, LUBY-BETMONT, OSMETS, CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN.

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, Le Maire de Vidou, Le Maire d'Osmets, Le Maire de Chelle-Debat,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
   VU l'avis du Préfet du 25 juin 2024,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 11 juin 2024,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réfection de couche de roulement en enrobés sur la route départementale n° 632, effectués par l'entreprise COLAS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

# ARRETENT Annule et remplace l'arrêté 24/2024.73 du 23 juillet 2024

Article 1. En raison du déroulement des travaux de réfection de couche de roulement en enrobés, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n° 632, du Point de Repère (PR) 31+000 au PR 41+850, sur le territoire des communes de VIDOU, LUBY-BETMONT, OSMETS, CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN.

**ARTICLE 2.** Cette mesure prendra effet du jeudi 25 juillet 2024 à 6h00 et restera en vigueur jusqu'au vendredi 2 août 2024 à 19h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux

#### DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Durant cette période, les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 1, 11 et 14 sur le territoire des communes de VIDOU, VILLEMBITS, MUN, AUBAREDE, CABANAC, CASTELVIEILH, LUBY-BETMONT, SERE-RUSTAING et CHELLE-DEBAT.

Les poids lourds seront déviés dans les deux sens de circulation par les routes départementales n° 632, 929, 817 et par l'Autoroute A64 sur le territoire des communes de VIDOU, LALANNE-TRIE, TRIE-SUR-BAÏSE, SADOURNIN, GUIZERIX, PUIDARRIEUX, PUNTOUS, CASTELNAU-MAGNOAC, CIZOS, LARAN, GAUSSAN, MONLONG, TAJAN, UGLAS, LANNEMEZAN, CAPVERN, SEMEAC, AUREILHAN, BOULIN, LIZOS, POUYASTRUC et CASTELVIEILH.

Vu le Plan de Gestion du Trafic « A64 » entre l'échangeur n°11 de Soumoulou et l'échangeur n° 17 de Montréjau, approuvé par arrêté préfectoral du 7 janvier 2019, l'entreprise devra faciliter la circulation en cas de délestage de l'autoroute A64 à des fins de déviations des véhicules poids lourds, elle sera pour cela joignable durant toute la durée des travaux précisée à l'article 2.

**ARTICLE 3.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**ARTICLE 4.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 5.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VIDOU, LUBY-BETMONT, OSMETS, CHELLE-DEBAT et MARSEILLAN et publié sur le site internet du Département.

Le Maire de CHELLE-DEBAT

Tarbes, le

2 6 JUIL. 2024

1100101-3470-

Nathalie BONNE

Le Maire de VIDOU

Pour le Président et par délégation Le Chef de Service

Organisation et Gestion des Routes

Philippe MATHA

Le Maire d'OSMETS

**Eric PIQUE** 

Mickael GAYE-MÉTOU

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES** 

## Pour attribution:

- Messieurs les Maires de LUBY-BETMONT et MARSEILLAN,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise COLAS,
- Monsieur le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Coteaux.

## Pour information:

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Mesdames et Messieurs les Maires de VILLEMBITS, MUN, CABANAC, CASTELVIEILH, SERE-RUSTAING, CABANAC, LALANNE-TRIE, TRIE-SUR-BAÏSE, SADOURNIN, GUIZERIX, PUYDARRIEUX, PUNTOUS, CASTELNAU-MAGNOAC, CIZOS, LARAN, GAUSSAN, MONLONG, TAJAN, UGLAS, LANNEMEZAN, CAPVERN, SEMEAC, AUREILHAN, BOULIN, LIZOS, POUYASTRUC, CASTELVIEILH,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.

